

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 MAI 2023

Le mardi 30 mai deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages de la Mairie de Rives-en-Seine, sous la présidence de Monsieur Bastien CORITON, Maire, Conseiller Départemental.

Date de convocation,

24 mai 2023

Étaient présents :

Mme Hélène AUBRY, Mme Mireille BAUDRY, M. Éric BLONDEL, M. Didier BOQUET, M. Christian CAPRON, Mme Sylvie CHRISTIAENS, Mme Céline CIVES, M. Bastien CORITON, Mme Annic DESSAUX, M. Thierry DUPRAY, M. Dominique GALLIER, Mme Fanny GENET-LACAILLE, M. Christophe GIRARD, Mme Steffie HAMEL, M. Luc HITLER, M. Louis Marie LE GAFFRIC, Mme Dominique LEPEME, Mme Brigitte MALOT, M. André RIC, Mme Carol TARAVEL-CONDAT, M. Jacques TERRIAL, M. Alexandre VOIMENT.

Date de publication
sur le site internet de
la ville,

06 juin 2023

Nombre de conseillers

En exercice 29

Présents 22

Votants 29

Procurations :

M. Lionel DURAMÉ à Mme Céline CIVES, Mme Chantal DUTOT à M. Bastien CORITON, Mme Emilie DUTOT à Mme Hélène AUBRY, M. Paul GONCALVES à M. Dominique GALLIER, M. Sylvain HEMARD à M. André RIC, Mme Aurore LAINE à Mme Carol TARAVEL-CONDAT, Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER à M. Jacques TERRIAL

Monsieur Didier BOQUET a été désigné secrétaire de séance.

DL2023-045

**Commission de contrôle financier : désignation des membres de la Commission
financière et approbation du règlement**

L'article R 2222-1 du CGCT précise : « Toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations. »

L'article R2222-3 du CGCT dispose : « dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil municipal ou du conseil de l'établissement. »

Cette commission de contrôle financier intervient principalement dans les procédures de contrôles financiers liées aux délégations de service public mais elle s'étend à toute convention passée avec un opérateur privé dès lors qu'existe une périodicité de règlement.

Monsieur le Maire explique que la commune de Rives-en-Seine n'ayant pas pour obligation de créer une commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L1413-1 du Code général des collectivités, il est important de mettre en place cette commission de contrôle financier dont l'objet est de vérifier les comptes détaillés et les conditions d'exécution des contrats conclus par la commune avec des opérateurs privés.

Il convient donc au Conseil municipal d'en fixer sa composition.

Après avoir exposé ce qui précède, et constaté qu'une seule liste a été déposée, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement intérieur de la commission.
- De désigner les membres de cette commission.

Titulaires :

Paul GONCALVES
Sylvie CHRISTIAENS
Chantal DUTOT
Christophe GIRARD

Suppléants :

Louis Marie LE GAFFRIC
Didier BOQUET
Jacques TERRIAL
André RIC

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

M. le Maire précise que cette commission aura essentiellement à travailler sur les bilans de Noé qui assure la gestion déléguée du cinéma et sur ceux de la MJ4C.

DL2023-046	Règlement intérieur de la Commission d'Appels d'Offres et de la Commission Technique
-------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est habilité par le Conseil municipal à : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

La délibération adoptée en début de mandat par le Conseil municipal permet donc au Maire de prendre toutes les décisions nécessaires en matière d'achat sans avoir pour chacun d'entre-eux à solliciter l'autorisation du Conseil municipal.

Toutefois, il précise que sa délégation ne vaut pas pour tous les marchés puisqu'en vertu de l'article L.1414-2 du CGCT : « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique,*[...], *le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.* ». Les membres de la commission d'appel d'offres ont été élus lors de la première séance du Conseil municipal en 2020. Elle n'a pas été réunie depuis.

En effet compte-tenu de la nature et du montant de ses achats, l'essentiel de la commande publique est effectué à Rives-en-Seine soit sous la forme de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, soit sous la forme de marché en procédure adaptée. Dans ces situations, l'acheteur est libre de définir les modalités de la passation du marché dans le respect des principes de la commande publique que sont les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Toutefois, cette liberté ne vaut pas absence d'organisation de la procédure en interne et Monsieur le Maire souhaite que le Conseil municipal puisse délibérer sur le sujet. En outre, dans certains cas, Monsieur le Maire souhaite réunir une commission technique composée d'élus pour débattre du choix de l'attributaire.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire souhaite que le Conseil municipal puisse participer à la fixation des règles internes de fonctionnement en matière d'achat public dans le respect des règles édictées par le code de la commande publique.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- D'approuver le guide d'achat simplifié tel que figurant en annexe 1.
- D'approuver le règlement intérieur du fonctionnement de la CAO et de la commission technique tel que figurant en annexe 2.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

M. le Maire précise que les règles posées cherchent à la fois à préserver la souplesse permise par le code de la commande publique et par les recommandations de la direction des affaires juridiques tout en conservant un maximum de rigueur liée à l'application de règles influencées par le droit communautaire. Il rappelle que les services communaux ne disposent pas d'un service marché compte-tenu de la taille de la collectivité et qu'une convention avec Caux Seine Agglo pourrait être passée afin de bénéficier de l'expertise des juristes de l'agglomération.

DL2023-047	Étude expérimentale îlot Maupassant : avenant à la convention avec l'EPFN
-------------------	--

L'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a récemment échangé avec Quartier Libre sur le volet financier de l'étude de requalification de l'îlot Maupassant, sur le travail complémentaire accompli par le prestataire depuis le début de sa mission, notamment pendant la phase 1 au cours des visites du bâtiment, de ses relevés et de la mise en plans de ces derniers.

Pour cela, il apparaît nécessaire de régulariser le marché passé avec le bureau d'étude en rémunérant le temps réalisé en plus.

La convention d'étude prévoit une enveloppe prévisionnelle de 72 000 euros TTC. Pour mémoire, le montant du marché notifié à Quartier Libre est de 72 000 euros TTC.

Ainsi, il est proposé un avenant à la convention pour approuver une enveloppe complémentaire estimé à 24 000 euros TTC.

Le financement serait réparti de la façon suivante :

- part collectivité (25 %) : 6 000 € TTC
- part Région (40 %) = 9 600 € TTC
- part EPF (35 %) = 8 400 € TTC.

Cette enveloppe permettrait de financer le temps déjà passé par l'équipe (+11 jours pour Quartier Libre, +5 jours pour le programmiste et +5 jours pour le BET technique ; à environ 600 € HT/jour) et de se garder une marge si des réunions supplémentaires étaient nécessaires pour la dernière phase.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver l'avenant à la convention.
- De l'autoriser à le signer.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

DL2023-048	Tarifs communaux - chantiers échafaudages
-------------------	--

Par délibération n° DL2022-092 du 30 novembre 2022, Monsieur le Maire a rappelé que conformément à l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, c'est à l'organe délibérant qu'il appartient d'instaurer et de fixer les tarifs communaux.

Lors des chantiers de courte durée (inférieur ou égale à une journée) nécessitant un échafaudage sur le domaine public, le montant du forfait fixe de 50 euros s'avère disproportionné eu égard à la nature des travaux et risque d'entraîner une non déclaration de travaux et d'occupation du domaine.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De modifier la délibération en date du 30 novembre 2022 relative aux tarifs communaux pour les chantiers échafaudages en indiquant :
 - Forfait fixe chantier de longue durée (supérieur à 5 jours francs) : 50,00 euros
 - Prix par m2 : 0,50 euros

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

DL2023-049	Convention Caux Seine Agglomération : gestion de réfections de trottoirs
-------------------	---

La convention de gestion de réfections de trottoirs est une convention entre la commune de Rives-en-Seine et Caux Seine Agglomération qui permet de confier aux communes à titre expérimental, la réfection et l'entretien de leurs trottoirs sur les voiries d'intérêt communautaire, en leur attribuant une somme spécifique à chacune.

Après avoir exposé ce qui précède, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention.
- De l'autoriser à signer la convention de gestion de réfections de trottoirs.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

M. le Maire indique le financement de l'agglomération pourrait être utilisé pour les travaux route de Rouen (véloroute) sous maîtrise d'ouvrage du département qui commenceront en 2024.

DL2023-050	Droit de pêche : Convention avec l'association « le Gardon Traiton »
-------------------	---

Le Maire de Rives-en-Seine et l'Association « le Gardon Traiton » souhaitent convenir de la mise à disposition gratuite, à titre précaire et révocable, de l'usage du droit de pêche à titre exclusif au profit de l'association « Le Gardon Traiton » et de ses ayants droits.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention.

Cette convention concerne le droit de pêche sur les parcelles cadastrées : AM n° 9, AN n° 54, AN n°55, AM n°433 et AM n°434 sises à SAINT-WANDRILLE-RANCON.

Outre le droit de pêche, Monsieur le Maire autoriserait l'association « Le Gardon Traiton » à débroussailler, nettoyer et entretenir les berges des cours d'eau concernés pour les besoins de son usage ;

Outre les pêcheurs, Monsieur Le Maire autoriserait les gardes commissionnés de l'association à pénétrer sur ces parcelles à des fins de contrôle des pêcheurs ;

L'association, quant à elle, s'engagerait à respecter les autres usages sur les parcelles mentionnées (randonneurs, promeneurs,...).

La présente convention serait consentie pour une durée de 1 an à compter du 1er juin 2023. Elle serait renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Chaque partie pouvant mettre fin à la présente par lettre recommandée adressée à l'autre partie au plus tard 3 mois avant la date d'échéance.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention.
- De l'autoriser à la signer.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

DL2023-051	SDE76 – Avis de la commune
-------------------	-----------------------------------

Par délibération de son Conseil municipal en date du 9 février 2023, la ville de Bolbec a demandé son adhésion au SDE76.

Après analyse des conséquences financières, techniques et administratives, le comité syndical du SDE76 l'a accepté lors de sa séance du 21 mars 2023.

Cette demande d'adhésion doit maintenant être soumise à l'approbation de l'organe délibérant de tous les adhérents.

Considérant que :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE,
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire.

DL2023-052	Tarif d'occupation du domaine public Accueil des campings cars « Parade de l'Armada »
-------------------	--

Monsieur le Maire informe le Conseil que le dimanche 18 juin prochain, en raison de la grande Parade de l'Armada, est attendu dans notre commune un nombre important de visiteurs.

À cette occasion, et en complément du stationnement public pour les véhicules légers, deux aires « temporaires » destinées aux campings caristes seront ouvertes du jeudi 15 juin 2023 au lundi 19 juin 2023. L'une sur Villequier (La Roquette) et l'autre sur Saint Wandrille-Rançon (terrain appartenant à Caux Seine Agglo à Gauville bas).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'instaurer un droit de place, par camping-car, fixé à 10 euros pour l'installation et 5 euros par jour de présence supplémentaire.
- D'encaisser les sommes perçues sur la régie municipale « foires et marchés ».

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

M. le Maire fait point sur le stationnement et la circulation. Le stationnement de tous véhicules est interdit tant sur la voirie, les trottoirs, les trottoirs de types espaces stabilisés ou le bas-côté des voies que dans les rues ci-après :

Territoire de Caudebec-en-Caux

- Quai Guilbaud (côté Seine) excepté sur une partie matérialisée par des barrières,
- Rue de la Porte aux Bourres,
- Rue de la Poissonnerie (3 places : de la pizzeria Le Vivaldi au restaurant La Marina),
- Rue de la Boucherie (3 places : en face du restaurant O'Délice),
- Grande Rue (le long de l'école Saint-Joseph),
- Devant les accès à la Seine, pour les véhicules de secours, le long de l'EHPAD
- Espace vert à proximité de la Maison des Pilotes de CCX du 15 juin 2023 au 20 juin 2023,
- Rue Saint-Clair (avant le Manoir de Rétival matérialisé par des grosses pierres)
- Le parking des anciennes Douanes est interdit aux camping-cars,
- Le long du camping Barre-y-Va est interdit aux camping-cars.

Territoire de Villequier

- Rue Louis Le Gaffric,
- Rue Ernest Binet,
- Quai Gaston Saint-Léger,
- Quai Victor Hugo,
- Du restaurant « Le Magnolia » jusqu'à la salle des fêtes (à l'exception des places matérialisées),
- Espace vert à l'entrée de la véloroute entre Norville et Villequier (D.81)
- Parking en gravier situé à proximité de l'espace vert à l'entrée de la véloroute entre Norville et Villequier (D.81) pour les camping-cars uniquement.

Les parkings suivants sont réservés et interdits aux véhicules non autorisés :

Territoire de Caudebec-en-Caux

- Parking de l'Hôtel de Ville est réservé aux personnes à mobilité réduite et aux véhicules du Centre d'Incendie et de Secours de Caudebec-en-Caux,

- Parking du Quai Guilbaud (une partie matérialisée par des barrières, côté Seine) est réservé aux véhicules de France 3 dès le samedi 17 juin 2023 – 13h00,
- Parking le long de la résidence La Marine de Seine (matérialisée par des barrières) est réservé aux trois véhicules de BFM Normandie,
- Terrain face aux services techniques (5 emplacements matérialisés par des barrières) est réservé à l'Office de Tourisme Caux Vallée de Seine,
- Parking du Centre Médico-Social (emplacements matérialisés par des barrières) est réservé aux artistes,
- Parking du Collège Victor Hugo (une partie) est réservé à l'usage exclusif des cars,
- L'espace vert au niveau du centre aquatique intercommunal est réservé aux camping-cars avec redevance du jeudi 15 juin 2023 – 16h00 au lundi 19 juin 2023 – 18h00

Territoire de Villequier

- Parking à proximité du phare est réservé aux artistes,
- Parking de la Véloroute est réservé aux personnes à mobilité réduite (secteur Roquette),
- Parking de la Maison des Pilotes est réservé aux véhicules des sapeurs-pompiers du SDIS76, aux animations et aux riverains,
- Le plateau sportif est réservé aux riverains et aux personnes autorisées,
- Parking à proximité de la fontaine est réservé aux riverains (attention, tout véhicule stationné à cet endroit devra y rester jusqu'à la réouverture des routes)
- Le terrain de La Roquette (côté Maison Blanche) est réservé aux camping-cars avec redevance du jeudi 15 juin 2023 – 16h00 au lundi 19 juin 2023 – 18h00.

Territoire de Saint-Wandrille Rançon

- Le terrain de Caux Seine Agglo, situé Rue Saint-Amand à Gauville bas, est réservé aux camping-cars avec redevance du jeudi 15 juin 2023 – 16h00 au lundi 19 juin 2023 – 18h00.

Sauf mention contraire, ces restrictions de stationnement, prendront effet le samedi 17 juin 2023 – 19h00 et ce, jusqu'au dimanche 18 juin 2023 – 20h15 (au plus tôt).

La circulation est interdite sur les voies suivantes :

Territoire de Caudebec-en-Caux

- Rue de la Porte aux Bourres.

Territoire de Villequier

- Rue Louis Le Gaffric,
- Rue Ernest Binet,
- Quai Gaston Saint-Léger,
- Quai Victor Hugo,
- Zone de la Peupleraie (sauf riverains).

La circulation est en sens unique sur les voies suivantes :

Territoire de Caudebec-en-Caux

- Rue Saint-Clair (circulation dans le sens centre-ville vers le rond-point de la Révima).

Territoire de Villequier

- Rue Coty (circulation dans le sens centre-bourg vers le château).

Territoire de Saint-Wandrille Rançon

- Rue Saint-Amand (circulation dans le sens Saint-Wandrille Rançon vers Le Trait) à partir du terrain de Caux Seine Agglo.

Sauf mention contraire, ces restrictions de circulation prendront effet le samedi 17 juin 2023, minuit au dimanche 18 juin 2023, 20h30.

M. le Maire rappelle que ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public :

- Les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Les véhicules des services de Police, de Gendarmerie, de Police Municipale Intercommunale et d'intervention urgente (SMUR, SAMU et médecins),
- Les véhicules de dépannage des services gestionnaires des réseaux (ENEDIS, GRDF, ...),
- Les véhicules de la commune.

Il précise enfin que les seront des voies AXE ROUGE (réservé aux secours et aux forces de l'ordre) :

- Grande Rue (territoire de Caudebec-en-Caux),
- Rue Ernest Binet (territoire de Villequier).

DL2023-053	Convention Caux Seine Agglo Convention de partenariat « Centre Aquatique Intercommunal »
-------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que pour que les jeunes de moins de 18 ans de Rives-en-Seine puissent bénéficier de l'entrée gratuite au centre aquatique intercommunal « Barre-y-Va, du mardi au dimanche, il convient de signer une convention de partenariat avec Caux Seine Agglo.

Cette convention, établie pour 3 ans, stipule que Caux Seine Agglo facturera à la commune de Rives-en-Seine, en fin de chaque saison, toutes les entrées effectuées dans le cadre de cette opération au tarif normal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention.
- De l'autoriser à signer la convention de partenariat entre Caux Seine Agglo et la commune de Rives-en-Seine, fixant ainsi les droits et obligation de chacun.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

DL2023-054	Tarifs cinéma Le Paris 2023 / 2024
-------------------	---

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la société Nord Ouest Exploitation Cinémas (NOÉ Cinémas) souhaite augmenter certains tarifs d'entrée du cinéma Le Paris à compter du 1^{er} juin 2023 comme suit :

Nom Tarif	Quand	Bénéficiaires	Tarifs 2022	Tarifs 2023-2024
Normal	À toutes les séances	Pour tous	6,70 €	7,00 €
Réduit	À toutes les séances	Lundi : pour tous Demandeurs d'emploi, famille nombreuse, + de 65 ans, personne en situation de handicap, lycéens, étudiants et apprentis	5,70 €	6,00 €
Jeunes	À toutes les séances	Moins de 14 ans	4,00 €	4,30 €
Groupe « Jeunes »	Sur réservation	Groupe de plus de 10 personnes	3,70 €	4,00 €
Groupe « Adultes »	Sur réservation	Groupe de plus de 10 personnes	5,70 €	6,00 €
Carte CinémaPassion 5	À toutes les séances	Carte de 5 places valable pendant 6 mois / prix de la carte : 30,00 €	5,90 € + 0,10 € de frais de gestion	6,20 € + 0,10 € de frais de gestion
Carte CinémaPassion 10	À toutes les séances	Carte de 10 places valable pendant 1 an / prix de la carte : 56,00 €	5,50 € + 0,10 € de frais de gestion	5,80 € + 0,10 € de frais de gestion
Dispositif d'éducation à l'image	Sur réservation	Selon conventions nationales école, collège et lycéens au cinéma	2,50 €	3,00 €

Monsieur le Maire précise que les tarifs du cinéma n'ont jamais été révisés depuis le 1^{er} janvier 2013.

Conformément à l'article 29 du contrat de concession de délégation de service public du cinéma Le Paris, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juin 2023.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire.

DL2023-055	Nouvelle dénomination du dojo
-------------------	--------------------------------------

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du souhait du Club des Arts Martiaux de pouvoir changer la dénomination « Dojo Daniel Déhais », 1^{er} professeur du club de judo en « Dojo Alain Gallais et Daniel Bourdon, co-fondateurs en 1968 ».

En effet, ces deux personnalités caudebecquaises ont été toutes deux à l'origine de la naissance du club de judo.

Monsieur le Maire précise que la commune possède les autorisations écrites de Madame Thérèse Gallais et de Monsieur Daniel Bourdon. La nouvelle plaque serait dévoilée lors de la remise des ceintures aux judokas le 1^{er} juillet 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le changement de nom du « Dojo Daniel Déhais » en :

DOJO
Alain GALLAIS et Daniel BOURDON
Co-fondateurs en 1968

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire.

DL2023-056	Multi accueil – Convention de mise à disposition avec Caux Seine Agglo
-------------------	---

Caux Seine agglo est propriétaire de la Maison des services au public (MSAP) et du multi accueil à Rives-en-Seine. Caux Seine agglo ne dispose pas de la compétence petite enfance, pour autant le service dispensé au sein du multi accueil revêt un caractère d'intérêt général, aussi Caux Seine agglo met à disposition à titre gracieux cet équipement au profit de la commune de Rives-en-Seine

Il convient de cadrer l'utilisation de l'équipement par une convention de mise à disposition qui fixe les conditions de son utilisation.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention.
- De l'autoriser à la signer.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

DL2023-057	Itinérance – Relais Petite Enfance convention de partenariat avec la commune d'Arelaune-en-Seine
-------------------	---

Le Relais Petite Enfance est un service ayant différentes missions orientées vers les familles mais également à destination des professionnels. L'animatrice informe sur l'ensemble des modes de garde, valorise l'offre de service et accompagne les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur. Elle a un rôle primordial au niveau des assistants maternels car elle propose des temps d'échange et d'écoute, organise des ateliers d'éveil, accompagne au niveau du parcours de formation continue, propose de l'analyse de pratique, et lutte contre la sous-activité subie par les assistants maternels.

En 2022, le poste d'animatrice a évolué à temps plein afin de répondre aux préconisations de la CAF et aux objectifs de la Convention Territoriale Globale. En effet, la CAF, partenaire principal du RPE, répartie le secteur de travail sur 12 communes (Rives-en-Seine, Arelaune-en-Seine, Anquetierville, Heurteauville, Saint-Aubin de Crétot, Saint-Gilles de Crétot, Saint-Nicolas de la Haie, Saint-Arnoult, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Vatteville-la-Rue, Notre-Dame de Bliquetuit) et souhaite voir se développer l'itinérance au sein de celles-ci afin de répondre au mieux aux exigences du référentiel des Relais Petite Enfance.

En décembre 2022, une réunion d'information présentant l'itinérance du Relais Petite Enfance ainsi que les modalités de financement pour les communes souhaitant y adhérer a eu lieu et plusieurs communes ont fait part de leur intérêt pour accueillir les ateliers à destination de leurs assistant(e)s maternel(le)s sur leur commune.

Une convention a été établie par la commune de Rives-en-Seine à destination de communes qui souhaiteraient adhérer à l'itinérance du Relais Petite Enfance.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider cette convention.
- De l'autoriser à signer la convention avec les communes souhaitant adhérer à l'itinérance.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

DL2023-058	Référent déontologue des élus
-------------------	--------------------------------------

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l' article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ;
La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

A l'issue de cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal

- De prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- De Désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération.
- De l'autoriser à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil municipal dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

Un échange a lieu avec le maire sur les cas de saisine du référent déontologue et notamment ce que peuvent être les situations de conflits d'intérêts.

M. le Maire précise les noms des trois référents déontologues qui sont professeurs de droit public à l'université de Rouen.

DL2023-059	Création d'un emploi permanent
-------------------	---------------------------------------

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juin 2023, un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'Auxiliaire de puériculture territorial à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- Les fonctions relèvent de l'accompagnement éducatif de la petite enfance,
- Le niveau de recrutement correspond au diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture,
- Le niveau de rémunération est basé sur la grille indiciaire des Auxiliaires de puériculture territoriaux de classe normale,

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions d'agent d'accompagnement éducatif de la petite enfance à temps complet à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2023.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans, reconductible par décision expresse dans la limite de 6 ans.
- D'inscrire la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2023

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

DL2023-060	
------------	--

La délibération initialement prévue à l'ordre du jour est retirée.
Monsieur le maire prend acte de cette décision.

▪ **Informations et questions diverses**

Monsieur le maire expose au Conseil municipal les décisions prises pour l'année 2023 :

DC2023-001	16/02/2023	D'ester en justice
DC2023-002	27/03/2023	Bail restaurant de Saint-Wandrille-Rançon
DC2023-003	05/05/2023	Demande de subvention : Régénération des cours de tennis extérieurs
DC2023-004	10/05/2023	Sinistre jardinière et muret Route d'Yvetot
DC2023-005	10/05/2023	Demande de subvention : Restauration du monument aux morts

La séance est levée à 20 heures.

Le Maire,
Bastien CORITON

Le secrétaire de séance,
Didier BOQUET

